PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONAVENTURE

RÈGLEMENT NO 300-2018

Règlement relatif aux permis et certificats

ATTENDU que le conseil de la Municipalité de Saint-Bonaventure a adopté le « Règlement administratif » no 94/90 le 5 février 1990 et qu'il y a lieu de de le réviser;

ATTENDU que le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Drummond est entré en vigueur le 25 juillet 2017 et que les municipalités de son territoire ont 24 mois pour ajuster leurs règlements d'urbanisme pour les rendre conformes aux nouvelles orientations de la MRC;

ATTENDU qu'une assemblée publique a été tenue le 8 janvier 2019;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné le 15 janvier 2019;

Le conseil de la Municipalité de Saint-Bonaventure ordonne et statue ce qui suit:

- 1. Le document intitulé « RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS» portant le numéro 300-2018 joint en annexe du présent règlement est adopté. Ledit document fait partie intégrante du présent règlement comme si au long récité.
- 2. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution no 2019-02-08

Guy Lavoie
Guy Lavoie, maire

Jessy Grenier

Jessy Grenier, Directrice générale et secrétaire- trésorière par intérim

Approuvé par la CMQ le 28 mars 2019 Approuvé par la MRC le 10 avril 2019 Entré en vigueur le 15 avril 2019

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONAVENTURE

RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS

RÈGLEMENT NO 300-2018

FÉVRIER 2019

TABLE DES MATIÈRES

	TTRE 1 – DISPOSITIONS DECLARATOIRES, INTERPRETATIVES	
	MINISTRATIVES	1
SEC	TION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	
1.2	TERRITOIRE ASSUJETTI	
1.3.	PERSONNES ASSUJETTIES	1
1.4	VALIDITÉ	
1.5	DOMAINE D'APPLICATION	1
1.6	RÈGLEMENT REMPLACÉ	1
1.7	RENVOI	1
1.8	LOIS ET RÈGLEMENTS FÉDÉRAUX, PROVINCIAUX ET MUNICIPAUX	1
1.9	PRÉSÉANCE	2
1.10	APPLICATION CONTINUE	2
1.11	ENTRÉE EN VIGUEUR	2
SEC	TION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
1.12		
1.13	INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION	2
1.14	UNITÉS DE MESURE	3
1.15	TERMINOLOGIE	3
SEC	TION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	3
1.16		3
1.17	AUTORITÉ COMPÉTENTE	3
1.18	POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	3
1.19	OBLIGATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT	
1.20	INFRACTIONS ET PEINES	5
1.21	INFRACTION CONTINUE	
1.22	RECOURS CIVILS	5
1.23	FRAIS	5
SEC	TION 4: TARIFICATION	6
	TARIFICATION	
CHAP	ITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DEMANDES	
DE PE	RMIS ET CERTIFICATS	7
2.1	FORME DE LA DEMANDE	
2.2	RENSEIGNEMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE	7
2.3	REQUÉRANT AUTRE QUE LE PROPRIÉTAIRE	
2.4	PERMIS OU CERTIFICAT ASSUJETTI À UNE RÉSOLUTION DU CONSEIL	8
2.5	RÉSIDENCES PRIVÉES POUR AÎNÉS	8
2.5	TRAVAUX AUTORISÉS SANS PERMIS NI CERTIFICAT	9
2.6	AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS	
CHAP	ITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS	10
	TION 1 : PERMIS DE LOTISSEMENT	
3.1	OPÉRATION CADASTRALE ASSUJETTIE	
3.2	DOCUMENTS REQUIS	
3.3	CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE LOTISSEMENT	11
3.4	DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT EN ZONE EXPOSÉE AUX	
	GLISSEMENTS DE TERRAIN	11

3.5	ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT	11
SEC	TION 2 : PERMIS DE CONSTRUCTION	11
3.6	TRAVAUX ASSUJETTIS	11
3.7	DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION	12
3.8	CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION	12
3.9	CONDITIONS PARTICULIÈRES DE DÉLIVRANCE DU PERMIS	
	DE CONSTRUCTION	12
3.10	DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION EN ZONE EXPOSÉE AUX	
	GLISSEMENTS .DE TERRAIN	13
3.11	ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION	13
3.12	OBLIGATIONS LIÉES AU PERMIS DE CONSTRUCTION ET À L'OCCUPATION	
	DU BÂTIMENT	13
3.13	DEMANDE DE PERMIS POUR LA CONSTRUCTION, L'AGRANDISSEMENT,	
	LA RECONSTRUCTION OU LA TRANSFORMATION D'UNE INSTALLATION	
	D'ÉVACUATION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES	14
3.14	CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS POUR LA CONSTRUCTION,	
	L'AGRANDISSEMENT, LA RECONSTRUCTION OU LA TRANSFORMATION	
	D'UNE INSTALLATION D'ÉVACUATION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES	
3.15	OBLIGATIONS LIÉES AU PERMIS POUR LA CONSTRUCTION, L'AGRANDISSEMENT,	,
	LA RECONSTRUCTION OU LA TRANSFORMATION	
	D'UNE INSTALLATION D'ÉVACUATION OU DE TRAITEMENT DES EAUX	
	USÉES ET INSPECTION	15
3.16	DEMANDE DE PERMIS POUR LA CONSTRUCTION L'INSTALLATION,	
	L'AGRANDISSEMENT, LA RECONSTRUCTION OU LA TRANSFORMATION	
	D'UNE PISCINE ET/OU PLATEFORME LUI DONNANT ACCÈS	15
CHAP	ITRE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS	17
	TION 1 : CERTIFICATION D'AUTORISATION	
4.1	ÉLÉMENTS ASSUJETTIS	
4.2	CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	
4.3	ANNULATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	
4.4	DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE DÉPLACEMENT	1
	D'UN BÂTIMENT OU D'UNE PARTIE DE BÂTIMENT	19
4.5	DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION,	
	L'INSTALLATION OU LA MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE	19
4.6	DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX SUR LA RIVE	
	OU LE LITTORAL D'UN, COURS D'EAU OU MILIEU HUMIDE	20
4.7	DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR CREUSER UN LAC ARTIFICIEL	
,	20	
4.8	DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES	
	À DES FINS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE	20
4.9	DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR AMÉNAGER, REMPLACER	
	OU MODIFIER SUBSTANTIELLEMENT UNE INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT	
	D'EAU (PUITS)	20
4.10	DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'OCCUPATION	
		21
4.11	TEMPORAIRE DE LA VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION EN ZONE EXPOSÉE	
	AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	21
4.12	I EVÉE D'INTERDICTIONS EN ZONE EYPOSÉE ALLY GLISSEMENTS DE TERRAIN	22

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif aux permis et certificats ».

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique au territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saint-Bonaventure.

1.3. PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement concerne toute personne morale ou toute personne physique de droit privé ou de droit public.

1.4 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa du présent règlement était déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continuera à s'appliquer en autant que faire se peut.

1.5 DOMAINE D'APPLICATION

La délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation doit se faire en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Le présent règlement définit également les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné dans l'application du présent règlement.

1.6 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, tout règlement ou disposition contraire ayant trait aux conditions et exigences relatives à la délivrance d'un permis ou d'un certificat. Plus précisément, est abrogé et remplacé le *Règlement administratif numéro 94-90* de la Municipalité de Saint-Bonaventure et tous ses amendements à ce jour.

Le remplacement réglementaire n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements remplacés. Ces dernières se continuent jusqu'à jugement et exécution.

1.7 RENVOI

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-àdire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

1

1.8 LOIS ET RÈGLEMENTS FÉDÉRAUX, PROVINCIAUX ET MUNICIPAUX

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement fédéral, provincial, municipal, incluant ceux de la Municipalité régionale de comté de Drummond qui peuvent s'appliquer.

L'approbation d'une construction par une autorité gouvernementale compétente ne dispense pas une personne de l'observation des dispositions du présent règlement.

1.9 PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

1.10 APPLICATION CONTINUE

Les dispositions du présent règlement et des autres règlements auxquels elles réfèrent ont un caractère de permanence et doivent être satisfaites, le cas échéant, non seulement au moment de la délivrance d'un permis ou d'un certificat, mais en tout temps, après la délivrance jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un autre règlement.

1.11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.12 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1) Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante;
- 2) L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 3) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 4) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 5) Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
- 6) Avec l'emploi du mot « doit », « devra » ou « sera », l'obligation est absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » conserve un sens facultatif;
- 7) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique;
- 8) Lorsqu'une disposition du présent règlement se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins d'indication contraire.

1.13 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, figures et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

À moins d'indication contraire, en cas de contradiction :

- 1) Entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2) Entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, figures et toutes autres formes d'expression, le texte prévaut;
- 3) Entre un tableau et un graphique, le tableau prévaut;
- 4) En cas de contradiction entre un nombre écrit en lettres et en chiffres, celui écrit en lettres prévaut;
- 5) Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

1.14 UNITÉS DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unité du système international (SI).

1.15 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 6 du *Règlement de zonage* adopté par la municipalité.

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini dans ce règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION 3: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.16 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal.

1.17 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

1.18 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à un officier municipal par la loi régissant la municipalité, le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1) S'assure du respect des dispositions du présent règlement;
- 2) Analyse les demandes de permis et de certificat, vérifie la conformité aux règlements d'urbanisme, de tout plan, rapport, demande ou autre document soumis par un requérant ou en son nom et délivre tout permis ou certificat prévu par le présent règlement;
- 3) Conserve une copie de tout permis, certificat, plan, rapport ou autre document relatifs à l'administration du présent règlement;
- 4) Demande au requérant tout renseignement ou document complémentaire requis pour l'analyse d'une demande de permis ou de certificat;
- 5) Sur demande du Conseil, fait rapport des constats d'infraction, permis ou certificats délivrés en vertu du présent règlement;
- 6) Tient un registre annuel de tous les permis et certificats délivrés;
- 7) Est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction pour constater si le présent règlement est respecté, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis ou un certificat, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission relative au présent règlement. Il est autorisé à se faire accompagner durant sa visite de toute personne employée par la municipalité ou rémunérée par la municipalité y compris le personnel relevant du service de police et du service de prévention des incendies ou, à se faire accompagner de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait;

- 8) Exige que lui soit fournie une copie des plans et devis montrant l'ensemble des travaux tels que réalisés lorsqu'il constate que des travaux, qui ont fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ne sont pas conformes aux plans, documents et informations présentés à l'appui de la demande de permis ou de certificat ou qu'ils ne sont pas conformes aux modifications qu'il a autorisées;
- 9) Est autorisé, pour l'application d'une disposition de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q., c. P-41.1) ou d'une autre loi relative à des normes de distance séparatrice par rapport à un usage agricole, ou pour l'application d'une disposition d'un règlement municipal relative à une telle distance séparatrice :
 - a) À demander par écrit à l'exploitant d'une exploitation agricole de lui transmettre, dans un délai de 30 jours, tout renseignement requis à cette fin;
 - b) À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements dans le délai fixé, il est autorisé à exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 7 afin de recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice et, à cette fin, à se faire assister d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre, le tout aux frais de l'exploitant.
- 10) Émet un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'un immeuble lorsqu'il constate une contravention au présent règlement, l'enjoint de cesser tous travaux exécutés sans avoir obtenu au préalable un permis ou un certificat d'autorisation en contravention au présent règlement. Il exige que soit corrigée toute situation constatée qui constitue une infraction aux règlements d'urbanisme. L'avis peut aussi être donné à toute autre personne exécutant des travaux sur un immeuble;
- 11) Émet tout constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement;
- 12) Documente toute infraction ou contravention au présent règlement;
- 13) Recommande au Conseil toute mesure nécessaire afin que cesse toute infraction au présent règlement;
- 14) Exige que cesse toute activité dangereuse pour la sécurité des personnes;
- 15) Représente la municipalité et prend fait et cause pour elle dans toute procédure judiciaire entreprise dans le but de faire respecter le présent règlement;
- 16) Donne suite et s'assure de l'exécution de toute décision du Conseil, de toute ordonnance ou décision rendue, à l'égard de la municipalité, par le gouvernement, un ministre ou toute autre personne ou instance habilitée, de tout jugement rendu par un tribunal à l'égard du présent règlement.

1.19 OBLIGATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou requérant de respecter toutes les dispositions du présent règlement, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction ou d'une propriété mobilière ou le requérant d'un permis, d'un certificat ou d'une autorisation doit :

- Permettre au fonctionnaire désigné, et à toute personne qui est autorisée à l'accompagner, de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des fonctions décrites à l'article 1.18 et, à ces fins, le laisser pénétrer sur ou dans tout immeuble, propriété mobilière, bâtiment ou construction;
- 2) Transmettre tout renseignement, plan, rapport, attestation, certificat ou autre document requis par le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions, notamment ceux requis pour l'analyse et, le cas échéant, la délivrance de tout permis, certificat ou autorisation;

- 3) Obtenir tout permis, certificat ou autorisation avant de débuter des travaux pour lesquels un tel document est requis par le présent règlement ou avant d'occuper un immeuble, un bâtiment ou une construction à des fins autres que résidentielles;
- 4) Afficher tout permis ou certificat d'une façon bien visible, à l'endroit des travaux et, dans le cas d'un établissement commercial ou d'un bureau, afficher le certificat d'occupation et le certificat attestant du nombre maximum de personnes que peut contenir un local, à un endroit bien visible du public, à l'intérieur de l'établissement et, le cas échéant, à l'intérieur du local visé:
- 5) Conserver, en tout temps, sur le lieu des travaux, une copie des plans approuvés par le fonctionnaire désigné;
- 6) Réaliser les travaux ou l'opération cadastrale en conformité avec le permis, le certificat d'autorisation ou l'autorisation délivré et les prescriptions des règlements d'urbanisme et toutes les conditions qui s'y rattachent incluant les résolutions du conseil en vertu d'un règlement découlant de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- 7) Aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification aux travaux autorisés et obtenir son autorisation avant de procéder aux travaux modifiés;
- 8) Lorsqu'il en est requis par le fonctionnaire désigné, prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes.

1.20 INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1) Pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2) En cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 200 \$ à 4 000\$ dans le cas d'une personne morale.

Concernant des travaux d'abattage d'arbres, les peines prévues à l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* s'appliquent soit une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1) Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2) Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1) du présent alinéa.

Les montants prévus à l'alinéa précédent sont doublés en cas de récidive.

1.21 INFRACTION CONTINUE

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

1.22 RECOURS CIVILS

En plus de recours pénaux, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

1.23 FRAIS

Les frais occasionnés pour prendre des recours s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

SECTION 4: TARIFICATION

1.24 TARIFICATION

Le requérant d'une demande de permis ou de certificat doit payer le coût prévu à la tarification établie par la municipalité de Saint-Bonaventure. L'évaluation de la valeur des travaux faisant l'objet d'une demande, ne comprend pas les taxes applicables. Le coût du permis ou du certificat doit être acquitté lors de la demande de permis ou de certificat.

Le coût du permis n'est pas remboursé si, une fois le permis ou le certificat émis, les travaux n'ont pas débuté dans les délais prévus au présent règlement.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DEMANDES DE PERMIS ET CERTIFICATS

2.1 FORME DE LA DEMANDE

Une demande de permis de lotissement, de permis de construction ou de certificat d'autorisation doit être présentée sur le formulaire prescrit par la municipalité.

La demande doit être signée par le requérant et indiquer le nom, le prénom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du requérant ainsi que le nom, le prénom ou, le cas échéant, la raison sociale, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du propriétaire. Dans le cas d'une personne morale, la demande doit aussi indiquer le nom, le prénom, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne physique responsable du dossier.

2.2 RENSEIGNEMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE

Toute demande de permis de construction ou de certificats d'autorisation doit être accompagnée des documents et renseignements énumérés ci-dessous :

- 1) Date projetée du début des travaux;
- 2) Date prévue de la fin des travaux :
- 3) Description des travaux projetés
- 4) Estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main d'oeuvre;
- 5) Nom, prénom ou raison sociale, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire responsable des travaux;

Lorsque requis par le fonctionnaire désigné, toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation doit être accompagnée des documents et renseignements énumérés cidessous :

- 1) Plan du bâtiment incluant:
 - a) Plan de chaque étage incluant le sous-sol, les fondations et la toiture;
 - b) Élévations:
 - c) Usage prévu pour chaque partie du bâtiment;
 - d) Coupes des murs;
 - e) Description des matériaux visibles de l'extérieur;
 - f) Le type et les caractéristiques de l'éclairage extérieur du bâtiment, ainsi que de tout autre équipement accessoire (ex. : panneau solaire, thermopompe) s'il y a lieu;
 - g) Mesures d'immunisation du bâtiment approuvées par un membre de *l'Ordre des ingénieurs du Québec* lorsque le bâtiment est situé dans une plaine inondable.
- 2) Plan projet d'implantation préparé par un arpenteur géomètre indiquant :
 - a) Les distances entre le bâtiment projeté (incluant les saillies) et les limites de propriété;
 - b) S'il y a lieu, les distances entre le bâtiment ou construction projeté et les points suivants : la ligne naturelle des hautes eaux, la zone inondable et la limite d'un milieu humide;
 - c) S'il y a lieu, la localisation de la ligne naturelle des hautes eaux, la limite d'une zone inondable et la limite d'un milieu humide.

- 3) Plan d'aménagement du terrain à l'échelle indiquant :
 - a) La localisation du système de traitement des eaux usées ou de la tranchée de raccordement à l'aqueduc et l'égout;
 - b) La localisation des allées d'accès (incluant les fossés, ponceaux et autres infrastructures de gestion des eaux de surface) et des cases de stationnement incluant le type de revêtement;
 - c) La pente de l'allée d'accès;
 - d) Les niveaux de sol actuel et projetés;
 - e) La localisation des conteneurs à déchet ou l'emplacement des bacs individuels;
 - f) S'il y a lieu, les distances entre tout ouvrage ou travail projeté et les points suivants : la ligne naturelle des hautes eaux, la zone inondable et la limite d'un milieu humide;
 - g) S'il y a lieu, la localisation de la ligne naturelle des hautes eaux, la limite d'une zone inondable et la limite d'un milieu humide
- 4) S'il y a lieu, les formulaires dûment remplis requis pour le permis de construction de l'installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées et pour le certificat d'autorisation pour le prélèvement d'eau (puits).
- 5) Lorsqu'un terrain est situé dans la zone agricole permanente selon la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la demande doit être accompagnée d'une copie de l'autorisation ou de l'avis de conformité délivré par la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) et permettant la réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de permis de construction.

Les plans et devis déposés à l'appui d'une demande de permis de construction ou de certification d'autorisation doivent indiquer le nom de la personne qui les a préparés, son adresse et son numéro de téléphone et, lorsque requis par une loi ou un règlement, la qualité professionnelle de cette personne, le sceau de son ordre professionnel et sa signature.

2.3 REQUÉRANT AUTRE QUE LE PROPRIÉTAIRE

Lorsque le requérant d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation n'est pas le propriétaire du terrain, du bâtiment, de la construction ou de l'ouvrage visé par la demande, il doit déposer, en même temps que sa demande, une procuration signée par le propriétaire l'autorisant à faire une demande de permis ou de certificat pour les travaux visés par la demande.

2.4 PERMIS OU CERTIFICAT ASSUJETTI À UNE RÉSOLUTION DU CONSEIL

Lorsque la délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation est soumise à l'approbation préalable d'une dérogation mineure, d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ou d'une expertise géotechnique, le fonctionnaire désigné ne peut délivrer le permis ou le certificat tant que le Conseil n'a pas adopté la résolution approuvant le projet.

2.5 RÉSIDENCES PRIVÉES POUR AÎNÉS

Préalablement à l'émission d'un permis ou d'un certificat, le fonctionnaire désigné doit recevoir une déclaration écrite de la part d'un demandeur projetant l'aménagement d'une résidence privée pour aînés, établissant que le permis ou le certificat demandé concerne un immeuble destiné à être utilisé comme résidence privée pour aînés. Le fonctionnaire désigné doit transmettre, le 1er avril de chaque année, au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec (CIUSSS-MCQ), les déclarations reçues dans les douze mois précédents, selon lesquelles le permis ou certificat demandé concerne un immeuble destiné à être utilisé comme résidence privé pour aînés.

2.5 TRAVAUX AUTORISÉS SANS PERMIS NI CERTIFICAT

Les travaux suivants sont autorisés sans permis de construction ni certificat d'autorisation:

- 1) Rénovation visant le remplacement des revêtements de plancher, des armoires de cuisine ou de salle de bain et des appareils sanitaires;
- 2) Rénovation visant le remplacement ou l'ajout d'un système de chauffage autre qu'un système à combustion ou géothermique;
- 3) Travaux de rénovation visant la peinture, la teinture ou le vernissage d'un bâtiment qui sont ne pas visés par le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- 4) Travaux d'aménagement paysager;
- 5) Le pavage d'une allée d'accès ou d'un stationnement existant;
- 6) L'installation d'un bâtiment temporaire utilisé sur un chantier de construction pour la durée de validité du permis applicable.

Ces exemptions ne dégagent pas le propriétaire ou l'exécutant des travaux de son obligation de se conformer aux normes du *Règlement de construction* et du *Règlement de zonage* adoptés par la municipalité.

2.6 AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS

L'émission d'un permis ou d'un certificat en vertu du présent règlement ne dégage pas le propriétaire ou le requérant du permis ou du certificat d'obtenir toute autre autorisation requise par toute autre loi ou tout autre règlement. Le fonctionnaire désigné responsable de l'application du présent règlement ne peut être tenu responsable de ne pas avoir informé le propriétaire, ou le requérant, des autres autorisations requises en vertu de tout autre loi ou règlement.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS

SECTION 1: PERMIS DE LOTISSEMENT

3.1 OPÉRATION CADASTRALE ASSUJETTIE

Un permis de lotissement est requis pour toute opération cadastrale. Aucun plan relatif à une opération cadastrale ne peut être déposé auprès du ministre responsable du cadastre si le permis de lotissement n'a pas été délivré à l'égard de cette opération cadastrale.

3.2 DOCUMENTS REQUIS

La demande de permis de lotissement doit être accompagnée d'un plan de l'opération cadastrale projetée et d'un plan projet de lotissement lorsque le ou les lots projetés font partie d'un secteur en développement ou en redéveloppement. Ces plans doivent être préparés par un arpenteurgéomètre. Le plan doit comprendre les informations nécessaires à la vérification, par le fonctionnaire désigné, de la conformité de la demande au *Règlement de lotissement* et au *Règlement de zonage* adoptés par la municipalité pouvant comprendre entre autres :

- 1) La délimitation, les dimensions, la superficie, l'usage projeté, l'identification cadastrale d'un lot projeté et la concordance cadastrale entre le lot projeté et le ou les ancien(s) lot(s) et l'identification de la zone touchée en vertu du règlement de zonage adopté par la municipalité.
- 2) La délimitation et l'identification cadastrale d'un lot adjacent.
- 3) L'emplacement et les limites d'une rue existante.
- 4) L'emplacement, la nature légale et l'objet d'une servitude existante ou projetée. Sans limiter la portée de ce qui précède, le plan doit notamment identifier une servitude de non-accès, une servitude de passage (à pied, en voiture, à bicyclette ou autrement), ainsi qu'une servitude d'une ligne de transport d'énergie ou de télécommunications.
- 5) Les limites de toute partie du terrain touchée par une réserve quelconque telle une partie visée par un avis d'expropriation publié par une autorité compétente ou une partie de terrain réservée à des fins publiques ou destinée à être cédée à ces fins.
- 6) Lorsque le plan identifie une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante, il doit en plus contenir les informations suivantes :
 - a) La délimitation et l'identification cadastrale des terrains qui ont une limite avec un lot projeté;
 - b) L'emplacement et les limites d'une rue existante avec laquelle une rue projetée communique;
 - c) Le tracé, l'emprise, les dimensions d'une rue projetée.
- 7) Une construction existante sur le terrain et sur un terrain adjacent avec ses distances par rapport aux lignes de lot.
- 8) L'identification d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un parc, un terrain de jeux ou un espace naturel;
- 9) La date de préparation du plan, la direction du nord, l'échelle du plan ainsi que le numéro de minute et la signature de l'arpenteur-géomètre.

3.3 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Le fonctionnaire désigné délivre un permis de lotissement si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) La demande est conforme au *Règlement de lotissement* et au *Règlement de zonage* adoptés par la municipalité.
- 2) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le fonctionnaire désigné.
- 3) Le tarif pour l'obtention de ce permis a été payé.
- 4) Les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard du terrain visé par l'opération cadastrale ont été payées.
- 5) Le cas échéant, les résolutions requises en vertu des règlements sur les PIIA et les dérogations mineures ont été délivrées à l'égard de l'opération cadastrale faisant l'objet de la demande de permis.
- 6) Le cas échéant, la réception de l'avis du *Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports* (MTMDET) lorsque l'opération cadastrale vise le raccordement d'une rue locale à une route du ministère.
- 7) L'avis du *Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques* (MDLCC) établissant la compatibilité du projet avec le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines dans le cas d'un terrain contaminé.

3.4 DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT EN ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil autorise la délivrance du permis de lotissement selon le *Règlement sur les restrictions à la délivrance de permis et certificats en raison de certaines contraintes* adopté par la municipalité, le fonctionnaire désigné délivre le permis si, le cas échéant, les conditions prévues à la résolution sont remplies au plus tard au moment de la délivrance. Copie vidimée de la résolution qui assortit la délivrance du permis doit être jointe au permis délivré.

3.5 ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Un permis de lotissement devient nul et sans effet dans les cas suivants :

- 1) Le plan relatif à l'opération cadastrale déposé auprès du ministre responsable du cadastre n'est pas identique au plan ayant fait l'objet du permis de lotissement;
- 2) Le plan n'est pas déposé auprès du ministère responsable du cadastre dans les 6 mois suivant la date de délivrance du permis de lotissement.

SECTION 2 : PERMIS DE CONSTRUCTION

3.6 TRAVAUX ASSUJETTIS

Sous réserve de l'article 2.5, un permis de construction doit être délivré préalablement à la réalisation des travaux suivants :

- 1) Construction, agrandissement incluant l'ajout d'un étage, reconstruction, modification, réparation ou transformation d'un bâtiment principal;
- 2) Construction, agrandissement incluant l'ajout d'un étage, reconstruction, modification, réparation, rénovation, transformation ou ajout d'un bâtiment accessoire;
- 3) Modification, agrandissement, transformation ou ajout d'une saillie sur un bâtiment;
- 4) Installation d'une maison unimodulaire;

- 5) Installation ou assemblage d'un bâtiment modulaire ou préfabriqué;
- 6) Travaux de rénovation intérieure ou extérieure;
- 7) Travaux de réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire;
- 8) Construction, rénovation, modification, reconstruction, déplacement ou agrandissement d'une installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal, de l'ajout d'une chambre à coucher ou lors de l'augmentation de la capacité d'exploitation ou de d'opération;
- 9) Construction, installation, agrandissement, reconstruction ou transformation d'une piscine ou plateforme lui donnant accès.

3.7 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Une demande de permis de construction doit comprendre tous les renseignements requis par le fonctionnaire désigné. Une demande incomplète ne pourra pas être traitée et sera retournée au requérant.

3.8 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Dans les 30 jours suivants, la réception d'une demande complète, le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) La demande est conforme aux dispositions du *Règlement de zonage* et du *Règlement de construction* adoptés par la municipalité;
- 2) Le tarif pour l'obtention du permis a été payé et le cas échéant, les garanties financières exigées ont été remises;
- 3) Le cas échéant, la résolution du conseil accordant la dérogation mineure ou acceptant le plan d'implantation et d'intégration architecturale est entérinée.

3.9 CONDITIONS PARTICULIÈRES DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

En plus des conditions apparaissant à l'article 3.8, le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction si les conditions particulières suivantes sont respectées :

- 1) Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes au règlement de lotissement ou, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;
- 2) Le terrain sur lequel doit être érigé le bâtiment principal est adjacent à une rue publique ou la rue privée existante. Si le terrain est adjacent à une rue visée par une entente conclue en vertu d'un *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux* adopté par la municipalité, le protocole d'entente peut prévoir des modalités additionnelles d'émission du permis.
- 3) Le cas échéant, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;
- 4) Le cas échéant, le projet de branchement au réseau d'égout sanitaire et au réseau d'aqueduc a été autorisé par la municipalité et les frais d'inspection et garanties financières ont été payés;
- 5) Les conditions applicables aux permis et certificats dans l'entente signée en vertu d'un règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux adopté par la municipalité sont respectées.

Malgré l'alinéa précédent, lorsque le service d'égout sanitaire ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi est établi sur la voie de circulation en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant son installation est en vigueur, ladite construction est obligatoirement raccordée à ce service d'égout.

Malgré le premier alinéa du présent article, les conditions contenues aux paragraphes 1) et 2) ne s'appliquent pas aux constructions suivantes :

- Constructions pour des fins agricoles sur des terres en culture incluant une résidence autorisée selon l'article 40 de la LPTAA;
- Constructions liées à des services d'utilité publique.

3.10 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION EN ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil autorise la délivrance du permis de construction selon le *Règlement sur les restrictions à la délivrance de permis et certificats en raison de certaines contraintes* adopté par la municipalité, le fonctionnaire désigné délivre le permis si, le cas échéant, les conditions prévues à la résolution sont remplies au plus tard au moment de la délivrance. Copie vidimée de la résolution qui assortit la délivrance du permis doit être jointe au permis délivré.

3.11 ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Un permis de construction devient nul et sans effet dans les cas suivants :

- 1) Les travaux n'ont pas débuté dans les 6 mois de la date de délivrance du permis;
- 2) Les travaux sont interrompus pendant une période continue de 6 mois;
- 3) Le requérant ne respecte pas les conditions relatives à la délivrance du permis;
- 4) Le requérant modifie les travaux autorisés sans obtenir au préalable l'approbation du fonctionnaire désigné. Dans ce cas, l'annulation du permis est temporaire et dure jusqu'à ce que les modifications soient approuvées par le fonctionnaire désigné.
- 5) Les travaux ne sont pas terminés dans les 12 mois de la date de délivrance du permis.

3.12 OBLIGATIONS LIÉES AU PERMIS DE CONSTRUCTION ET À L'OCCUPATION DU BÂTIMENT

1) Obligation de mener à terme les travaux.

Le détenteur du permis de construction doit mener à terme en totalité les travaux prévus au permis à l'intérieur des délais suivants :

- a) La finition extérieure du bâtiment dans un délai de 18 mois suivant la date d'émission du permis;
- b) Le terrassement, les plantations, l'aménagement des stationnements et l'ensemble des travaux dans un délai de 24 mois.
- 2) Occupation du bâtiment

Le propriétaire, le détenteur du permis de construction pour un nouveau bâtiment principal ou l'exécutant des travaux doit communiquer avec un fonctionnaire désigné dès que la construction du bâtiment est complétée ou avant son occupation.

3.13 DEMANDE DE PERMIS POUR LA CONSTRUCTION, L'AGRANDISSEMENT, LA RECONSTRUCTION OU LA TRANSFORMATION D'UNE INSTALLATION D'ÉVACUATION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

En plus des renseignements requis par le fonctionnaire désigné selon l'article 2.2, une demande de permis pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction ou la transformation d'une installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

- 1) Le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un bâtiment utilisé à des fins autres que résidentielles, le débit total quotidien d'eaux usées.
- 2) Une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant :
 - a) La topographie du site;
 - b) La pente du terrain récepteur;
 - c) Le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol;
 - d) Le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur;
 - e) L'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement.
- 3) Un plan de localisation à l'échelle montrant :
 - a) La désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet;
 - b) Les éléments identifiés dans la colonne « point de référence » des articles 7.1 et 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22) sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus;
 - c) La localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;
 - d) Le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement;
 - e) Le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur.

Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :

- a) Dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;
- b) Dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer l'emplacement du point de rejet.

Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre que ceux soumis à l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r. 22), les renseignements et documents mentionnés dans le présent article doivent être préparés et signés par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.

3.14 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS POUR LA CONSTRUCTION, L'AGRANDISSEMENT, LA RECONSTRUCTION OU LA TRANSFORMATION D'UNE INSTALLATION D'ÉVACUATION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES.

Le fonctionnaire désigné délivre le permis pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction ou la transformation d'une installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) La demande est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r. 22) ou un certificat d'autorisation a été délivré par le Ministère de l'Environnement pour l'installation projetée;
- 2) Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

3.15 OBLIGATIONS LIÉES AU PERMIS POUR LA CONSTRUCTION, L'AGRANDISSEMENT, LA RECONSTRUCTION OU LA TRANSFORMATION D'UNE INSTALLATION D'ÉVACUATION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET INSPECTION

1) Obligation de mener à terme les travaux.

Le détenteur du permis pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction ou la transformation d'une installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées doit mener à terme en totalité les travaux prévus au permis à l'intérieur d'un délai de 6 mois.

2) Document à remettre

Le propriétaire ou le détenteur du permis pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction ou la transformation d'une installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées de construction doit :

- a) Remettre au fonctionnaire désigné dans les 90 jours suivants la fin des travaux, une attestation signée par le propriétaire ou l'entrepreneur qui réalise les travaux, à l'effet que les travaux ont été réalisés conformément aux plans soumis pour l'obtention du permis;
- b) S'il y a lieu, remettre au fonctionnaire désigné dans les 90 jours suivants la fin des travaux, la copie du contrat d'entretien visé à l'article 3.3 du *Règlement sur l'évacuation* et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22).

3.16 DEMANDE DE PERMIS POUR LA CONSTRUCTION L'INSTALLATION, L'AGRANDISSEMENT, LA RECONSTRUCTION OU LA TRANSFORMATION D'UNE PISCINE ET/OU PLATEFORME LUI DONNANT ACCÈS.

En plus des renseignements requis par le fonctionnaire désigné selon l'article 2.2, une demande de permis de construction pour l'installation, l'agrandissement, la reconstruction ou la transformation d'une piscine et/ou plateforme lui donnant accès doit être accompagnée des documents et renseignements énumérés au tableau suivant :

- 1) Description, dimensions, hauteur des parois et profondeur de la piscine.
- 2) Croquis d'implantation à l'échelle indiquant :
 - a) Les distances entre la piscine et les limites de propriété;
 - b) S'il y a lieu, les distances entre la piscine et les points suivants : la ligne naturelle des hautes eaux, la zone inondable et la limite d'un milieu humide;
 - c) L'emplacement du système de filtration;
 - d) S'il y a lieu, l'emplacement et les dimensions de la plateforme lui donnant accès;
 - e) L'emplacement des clôtures ou garde-corps servant d'enceinte.

- 3) Détails de l'enceinte de sécurité protégeant l'accès à la piscine :
 - a) Hauteur de la clôture ou des garde-corps;
 - b) Description et dimensions des ouvertures de la clôture ou des garde-corps;
 - c) Description du dispositif de fermeture de la porte donnant accès à la piscine.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS

SECTION 1: CERTIFICATION D'AUTORISATION

4.1 ÉLÉMENTS ASSUJETTIS

Sous réserve de l'article 2.5, il est obligatoire d'obtenir un certificat d'autorisation avant de :

- 1) Changer l'usage d'un terrain ou d'un bâtiment;
- 2) Aménager des aires d'entreposage extérieur;
- 3) Démolir un bâtiment en tout ou en partie;
- 4) Déplacer un bâtiment principal ou un bâtiment accessoire, ou une partie de celui-ci;
- 5) Construire, installer ou modifier une enseigne y compris une enseigne temporaire;
- 6) Réaliser des constructions, des ouvrages et des travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral;
- 7) Réaliser des constructions, des travaux ou des ouvrages dans un milieu humide incluant sa zone tampon de 30 m;
- 8) Réaliser des constructions, des ouvrages et des travaux en plaines inondables qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens.
- 9) Aménager ou modifier un stationnement, une allée d'accès et un accès à une voie de circulation;
- 10) Réaliser des travaux de remblai ou de déblai et construire un mur de soutènement;
- 11) Réaliser des travaux de protection contre les glissements de terrain et l'érosion incluant leur réfection;
- 12) Installer une clôture;
- 13) Aménager ou agrandir un ouvrage de drainage ou de gestion de l'eau (sortie de drain, puits percolant, jardins de pluie);
- 14) Creuser un lac ou un étang artificiel;
- 15) Abattre des arbres à des fins d'exploitation forestière;
- 16) Aménager, remplacer ou modifier substantiellement une installation de prélèvement d'eau (puits). Une modification substantielle vise notamment l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement. Seuls les projets de prélèvement d'eau suivants sont visés par le présent règlement : ceux destinés à la consommation humaine desservant une installation, un aqueduc ou un établissement alimentant 20 personnes ou moins et ceux servant à alimenter un système de géothermie. Tout autre prélèvement dont le débit recherché est inférieur à 75 000 litres par jour sont également visé en faisant exception pour l'eau prélevée destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source ou eau minérale ou à entrer, comme telle, dans la fabrication, la conservation ou le traitement de produits au sens de la *Loi sur les produits alimentaires*:
- 17) Augmenter le nombre d'animaux ou remplacer le type d'animaux d'une installation d'élevage;
- 18) Occuper temporairement l'emprise d'une voie de circulation.

Malgré l'alinéa précédent, l'obligation d'obtenir au préalable un certificat d'autorisation ne s'applique pas :

- 1) Aux travaux d'aménagement forestier correspondant à un prélèvement inférieur à 40 % du volume de bois commercial par période de 10 ans. Dans le calcul de ce pourcentage sont inclus les volumes prélevés dans les chemins de débardage.
- 2) Aux opérations de déboisement d'un immeuble afin d'y ériger une construction ou un ouvrage;
- 3) Aux opérations de déboisement de l'emprise de rue et de terrains, réalisées suite à la signature d'une entente entre la municipalité et un promoteur selon l'article 145.21 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- 4) Aux opérations de déboisement de l'emprise de rue et de terrains, réalisées suite à l'approbation par le conseil, d'une phase de développement comprise dans un plan d'aménagement d'ensemble établi selon l'article 145.9 et suivants de la *Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme*;
- 5) Aux opérations de déboisement d'une rue dûment identifiée par un numéro de lot distinct sur les plans officiels du cadastre, ayant fait l'objet d'une acceptation par le conseil municipal;
- 6) Aux opérations de déboisement sur le site de construction, d'équipements et d'infrastructures des services publics;
- 7) Aux opérations de déboisement nécessaires à l'entretien et à l'aménagement des cours d'eau et des fossés;
- 8) Aux opérations de prélèvement de bois réalisées dans le cadre de programmes d'aide financière gouvernementaux incluant ceux gérés par l'Agence Forestière des Bois-Francs;
- 9) Aux travaux d'aménagement de sentiers récréatifs autorisés par la municipalité;
- 10) Aux travaux de coupe d'arbres de Noël cultivés.

4.2 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Dans les 30 jours suivants, la réception d'une demande complète, le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) La demande est conforme au *Règlement de zonage* et au *Règlement de construction* adoptés par la municipalité;
- 2) Le nombre de cases de stationnement est conforme au *Règlement de zonage* pour le nouvel usage prévu du terrain ou du bâtiment;
- 3) La personne qui désire construire un accès donnant sur une route gérée par le MTMDET ou qui désire effectuer des travaux de construction, de réfection, d'entretien ou de comblement d'un fossé susceptibles de modifier l'écoulement des eaux de drainage d'une telle route doit obtenir au préalable toute autorisation du ministre responsable requise en vertu de la *Loi sur la voirie* (L.R.Q., c. V-9).
- 4) L'avis du MDLCC établissant la compatibilité du projet avec le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines dans le cas d'un terrain contaminé.
- 5) Dans le cas de l'occupation temporaire d'une voie de circulation, le titulaire de l'autorisation détient une assurance selon laquelle il se tient responsable de tous dommages aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, prend fait et cause pour la municipalité et la tient indemne dans toute réclamation pour de tels dommages.
- 6) Le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé.

4.3 ANNULATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation devient nul et sans effet dans les cas suivants :

- 1) Les travaux ou les changements faisant l'objet du certificat n'ont pas débuté dans les 6 mois de la date de délivrance du certificat;
- 2) Le requérant ne respecte pas les conditions relatives à la délivrance du certificat;
- 3) Le requérant modifie la portée du certificat sans obtenir au préalable l'approbation du fonctionnaire désigné. Dans ce cas, l'annulation du certificat est temporaire et dure jusqu'à ce que les modifications soient approuvées par le fonctionnaire désigné.
- 4) Les travaux ne sont pas terminés dans les 12 mois de la date de délivrance du certificat.

4.4 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT OU D'UNE PARTIE DE BÂTIMENT

En plus des renseignements requis par le fonctionnaire désigné selon l'article 2.2, une demande de certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment doit être accompagnée des documents et renseignements énumérés ci-dessous :

- 1) Lorsqu'un véhicule doit transporter un bâtiment d'une largeur supérieure à 3,7 m et doit circuler sur des voies publiques :
 - a) Des photos de toutes les façades du bâtiment;
 - b) L'itinéraire projeté, la date prévue pour le déplacement et la durée du trajet pour effectuer le déplacement;
 - c) Une copie de toute autorisation requise par les autorités publiques et par les compagnies d'électricité et de télécommunication, dont les installations sont touchées sur le trajet emprunté pour le déplacement;
 - d) Une copie de la police d'assurance en vigueur couvrant tout dommage aux biens de la municipalité, y compris les rues, poteaux, fossés, infrastructures souterraines ou aériennes, panneaux de signalisation, feux de circulation, et dégageant la municipalité de toute responsabilité en cas de dommage à un bien ou de blessure à une personne, résultant du déplacement.

4.5 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION, L'INSTALLATION OU LA MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE

En plus des renseignements requis par le fonctionnaire désigné selon l'article 2.2, une demande de certificat d'autorisation pour la construction, l'installation ou la modification d'une enseigne doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

- 1) Plan de l'enseigne incluant les poteaux ou autres supports indiquant :
 - a) Ses dimensions et sa hauteur;
 - b) Les matériaux utilisés et les couleurs;
 - c) Les dimensions du lettrage et indications des parties en reliefs ou gravées;
 - d) Le mode d'éclairage.
- 2) Pour une enseigne apposée sur un bâtiment :
 - a) Photo ou plan de la façade du bâtiment indiquant la localisation de l'enseigne projetée.

4.6 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX SUR LA RIVE OU LE LITTORAL D'UN, COURS D'EAU OU MILIEU HUMIDE

En plus des renseignements requis par le fonctionnaire désigné selon l'article 2.2, une demande de certificat d'autorisation pour la réalisation de travaux, de construction et d'ouvrage sur la rive ou le littoral cours d'eau ou milieu humide incluant sa zone tampon de 30 m doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

- 1) Pour des travaux de stabilisation de la rive, un rapport préparé par un ingénieur justifiant la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle.
- 2) Pour les interventions en milieu humide, un rapport de délimitation du milieu humide en question réalisé selon une méthode reconnue par le MDDELCC et signée par un professionnel ou un titulaire de diplôme universitaire en biologie.

4.7 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR CREUSER UN LAC ARTIFICIEL

En plus des renseignements requis par le fonctionnaire désigné selon l'article 2.2, une demande de certificat d'autorisation pour creuser un lac artificiel doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

- 1) Un plan à l'échelle montrant :
 - a) La dimension et profondeur du lac;
 - b) La distance entre le lac et les points suivants : limites de propriété, bâtiment et le cas échéant, ligne des hautes eaux, zone inondable et installation septique;
 - c) L'emplacement, les dimensions et la hauteur de toute digue de retenue;
 - d) S'il y a lieu, la localisation de l'exutoire ou du trop-plein.

Dans le cas où la digue de retenue du lac est d'une hauteur supérieure à 2 m, le plan exigé doit être préparé par un ingénieur.

4.8 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES À DES FINS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Une demande de certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres à des fins d'exploitation forestière doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

- 1) Un plan à l'échelle montrant :
 - a) La limite du terrain visé;
 - b) Son identification cadastrale;
 - c) La localisation et la superficie du site visé par les travaux d'abattage d'arbres;
 - d) La localisation de tous les lacs, cours d'eau, milieux humides;
 - e) La localisation des chemins de coupes, des aires d'empilement et sentier de débardage et autres voies de circulation projetées;
 - f) Identification des peuplements.
- 2) Description des travaux forestiers projetés et le pourcentage de prélèvement accompagnés de la prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

4.9 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR AMÉNAGER, REMPLACER OU MODIFIER SUBSTANTIELLEMENT UNE INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU (PUITS)

En plus des renseignements requis par le fonctionnaire désigné selon l'article 2.2, une demande de certificat d'autorisation pour aménager, remplacer ou modifier une installation de prélèvement d'eau (puits)doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

- 1) Description du projet :
 - a) Nouvelle installation de prélèvement (puits);
 - b) Remplacement d'une installation de prélèvement (puits);
 - c) Modification d'un puits (approfondissement, fracturation et scellement d'un puits);
 - d) Obturation (mise hors service) d'une installation de prélèvement (puits);
 - e) Système de géothermie.
- 2) Capacité (nombre de personne ou litre/jour)
- 3) Plan d'implantation à l'échelle de l'installation de prélèvement indiquant les distances prévues entre le puits et les points suivants : fosse septique, élément épurateur, parcelle en culture, pâturage, installation d'élevage, cour d'exercice, ouvrage de stockage de déjections animales, cimetière, zones inondables, limite de propriété et toute construction ou ouvrage situé dans un rayon de 3 mètres de l'installation.
- 4) Coupe de l'installation indiquant : la hauteur du tubage excédant le sol, type de couvercle, la finition du sol autour de l'installation, épaisseur et type de tubage. Dans le cas d'un puits scellé, profondeur et diamètre du tubage extérieur et matériau utilisé pour le scellement.
- 5) Obturation d'une installation de prélèvement d'eau (puits) : coupe de l'installation indiquant : profondeur du dégagement du tubage depuis la surface du sol, matériaux utilisés pour combler le tubage, type de matériau apposé au sommet du tubage, matériau utilisé pour remplir le sol excavé initialement.
- 6) Système de géothermie : plans et devis de l'installation avec les renseignements nécessaires afin vérifier la conformité du système en fonction de l'article 29 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.

4.10 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE

En plus des renseignements requis par le fonctionnaire désigné selon l'article 2.2, une demande de certificat d'autorisation pour l'occupation temporaire de l'emprise d'une voie de circulation doit indiquer :

- 1) Les fins pour lesquelles l'occupation est demandée;
- 2) Les ouvrages et objets qui occuperont le domaine public, le genre de travaux qui seront effectués et les activités qui y seront exercées.
- 3) Une preuve que le requérant détient l'assurance décrite à l'article 4.2 du présent règlement.

4.11 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION EN ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

En plus des renseignements requis par le fonctionnaire désigné selon l'article 2.2, une demande de certificat d'autorisation pour une intervention projetée dans une zone exposée au glissement de terrain doit être accompagnée d'un relevé d'arpentage réalisé par arpenteur-géomètre membre de l'ordre afin de déterminer la classe appropriée, la hauteur du talus, le degré d'inclinaison, la limite du haut du talus, la limite du bas du talus et les limites des bandes de protection.

Malgré l'alinéa précédent, le fonctionnaire désigné peut, s'il le juge propice, déterminer, à l'aide d'un clinomètre, le sommet, la base et la hauteur des talus directement sur le terrain dans le cas où sont projetées les interventions suivantes à l'intérieur d'une bande de protection :

- Réfection de la fondation d'un bâtiment principal à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité;
- 2) Construction d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité;
- 3) Installation d'une piscine hors terre (y compris les bains à remous et les réservoirs de 2 000 litres et plus), d'une piscine creusée, d'un jardin d'eau, etc.;

- 4) Travaux de remblai, de déblai ou d'excavation;
- 5) Abattage d'arbres.

La bande de protection doit être déterminée à l'aide du guide *Méthode pour déterminer le sommet, la base et la hauteur d'un talus à l'aide d'un clinomètre* du Gouvernement du Québec (2017).

4.12 LEVÉE D'INTERDICTIONS EN ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil autorise la délivrance du certificat d'autorisation selon le *Règlement sur les restrictions à la délivrance de permis et certificats en raison de certaines contraintes* adopté par la municipalité, le fonctionnaire désigné délivre le certificat si, le cas échéant, les conditions prévues à la résolution sont remplies au plus tard au moment de la délivrance. Copie vidimée de la résolution qui assortit la délivrance du certificat doit être jointe au permis délivré.

Dans le cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et autres interventions doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. Une attestation de conformité des travaux doit être produite par un ingénieur en géotechnique après leur réalisation.